

REGLEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL DU CHAMPIONNAT PAR EQUIPES SENIORS



2024-2025

Comité de la Charente de Tennis de Table

RESPONSABLE DE LA COMPETITION

Mail : championnat@cd16tt.fr

Mr GAUTHIER Yves : 06.48.22.41.13

Mr VIROULAUD Philippe : 06.32.57.39.35

Autre contact :

Secrétariat du comité : Tél. 05.45.25.32.54 mail : secretariat@cd16tt.fr

PREAMBULE

i. Champ d'application

Le championnat par équipes messieurs départemental fait partie intégrante du championnat de France par équipes et par conséquent, il est régi par les règlements fédéraux de la saison en cours.

Ils sont complétés par le règlement départemental, objet de ce document.

L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon Départemental, qui comprend les divisions Pré-Régional, Départemental 1, 2, 3 et 4 en messieurs. De plus, il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui participe à l'épreuve.

ii. Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- ne doit pas aller à l'encontre des règlements régionaux et nationaux ;
- doit être adoptée par le Comité Directeur départemental ;
- doit, pour pouvoir être appliquée, avoir préalablement été communiquée à la Commission Sportive Fédérale (avec copie à la Commission Sportive Régionale).

iii. Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

iv. Nationalités

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

- a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français ;
- b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse ;

c) les joueurs étrangers ayant la qualité de joueur professionnel reconnue par la commission nationale des statuts et règlements (Voir Article II.105.8 Règlement Administratif).

NIVEAU DEPARTEMENTAL MASCULIN

Composition des poules

Chaque poule est composée de 8 équipes pour les 2 phases du Championnat Départemental par équipes Masculin de la Charente en équipes de 4 joueurs.

La dernière division départementale peut comporter 7 ou 6 équipes en fonction des engagements.

Sauf impossibilité, une seule équipe d'un même club par poule sera acceptée (voir article II.313 bis).

Les clubs ont la possibilité de formuler des vœux de regroupement de réception ou d'opposition d'équipes relatifs à la disponibilité de salle. La commission sportive départementale tentera de satisfaire ces demandes, la numérotation dans les poules sera alors modifiée en conséquence.

Pour toutes les Divisions - Pré-Régional, Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3 et départementale 4 - les poules sont composées en respect du serpent intégral mais avec une répartition géographique consensuelle pour éviter que les clubs situés en extrémité nord et sud, ne se retrouvent dans une même poule.

Structure du Championnat

Pour toutes les divisions, Poules de 8 équipes et pour chaque phase 7 journées simples

(Pas de rencontre retour)

Pré-Régional (16 équipes)

1ère phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

2ème phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

Lors de chaque phase, notre ligue LNATT octroie un nombre de places qui sont proposées aux équipes dans l'ordre établi par le classement général de fin de phase et ce jusqu'aux 4ème de chaque poule.

Départemental 1 (16 équipes)

1ère phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 1ère phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule montent en P.R.

2ème phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 1ère phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule montent en P.R.

Départemental 2 (32 équipes)

1ère phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule monte d'un niveau.

2ème phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule monte d'un niveau.

Départemental 3 (32 équipes)

1ère phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule monte d'un niveau.

2ème phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule monte d'un niveau.

Départemental 4 (En fonction des engagements des équipes)

1ère phase - Jusqu'à 8 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule monte d'un niveau.

2ème phase - Jusqu'à 8 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1ère de chaque poule monte d'un niveau.

Avant chaque phase, Le Comité peut décider de diminuer ou d'augmenter le nombre de poules dans certaines divisions, s'il y a un déficit important de réengagements ou un nombre de descentes important du niveau régional.

REGLEMENT

Article 1- Décompte des points (Réf. Art I.201 des règlements sportifs fédéraux)

Dans chaque rencontre, un point est attribué par partie gagnée de simple ou de double. L'addition des points-partie obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre. Le résultat de la rencontre doit tenir compte de l'ordre des parties déterminé sur la feuille de rencontre. Points rencontre attribués :

Victoire = 3 pts ; Nul = 2 pts ; Défaite = 1 pts ; Défaite par forfait ou pénalité = 0 pt.

Article 2- Classement des équipes dans une poule (Réf. Art I.202-2)

Toutes les parties étant jouées dans toutes les rencontres du championnat départemental par équipes, les équipes sont départagées suivant le quotient des points parties gagnées / points parties perdues (Départage général) ;

En cas d'égalité persistante, l'article I.202.2 des règlements sportifs fédéraux s'applique.

Article 3- Formule de la compétition (Réf. Art I.203.3.1)

Pour toutes les divisions, la formule de la compétition est par équipe de quatre joueurs en un groupe unique de 14 parties (Art I.203.3.1 des règlements sportifs fédéraux)

Les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C, D ; Les quatre joueurs de l'autre équipe sont désignés par W, X, Y, Z. La rencontre se dispute sur deux tables.

Equipe de 4 joueuses ou joueurs avec le déroulement suivant des parties :

AW-BX-CY-DZ-AX-BW-DY-CZ-double 1-double 2-AY-CW-DX-BZ ;

Placement libre des joueuses et joueurs, composition libre des doubles ; Un joueur ou joueuse ne peut faire qu'un seul double.

Article 4- Lieu, Date et Horaire (Réf. Art II.104)

Sauf accord écrit entre les deux adversaires et homologué par la Commission Sportive Départementale, conformément à l'article 15 Titre II des Règlements Sportifs des Règlements Fédéraux, les rencontres du championnat départemental ont lieu, pour toutes les divisions, selon le jour et l'horaire suivants :

Le Vendredi à 20 h 30, dans la salle et sur les tables du club premier nommé.

Dans la demi-heure qui précède l'heure fixée pour le début de la rencontre, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des deux tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant dix minutes consécutives au moins, et d'une des tables pendant les 15 mn qui précèdent le début de la rencontre.

Cela signifie que l'équipe qui se déplace doit pouvoir avoir accès à la salle à 20 h pour un début de rencontre à 20 h 30.

L'équipe recevant n'a droit à aucun retard, et doit être présente avant 20 h 30 (au plus tard).

Article 5- Etablissement de la feuille de rencontre (Réf Art II.106)

En l'absence de juge arbitre officiel présent dans la salle, le juge arbitre est défini par l'article 9 ci-dessous. La feuille de rencontre est rédigée par le club recevant et doit être rédigée par informatique avec le logiciel GIRPE de la FFTT.

Avant la rencontre, les deux équipes en présence doivent désigner les noms des capitaines d'équipe. Chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre 15 minutes avant le début de la rencontre la feuille de composition d'équipe et la justification de la licenciation portant la mention certificat médical présenté, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même du tirage au sort.

Article 6- Transmission des résultats (Réf Art II.108)

Les résultats des rencontres doivent être saisis dans SPID par l'équipe qui reçoit, au plus tard le samedi matin avant 11h30. Le logiciel GIRPE permet la gestion des rencontres et la remontée automatique dans SPID, des résultats des parties et de la feuille de rencontre. Ceci est à faire préférentiellement à l'issue de la rencontre.

Le logiciel GIRPE permet d'envoyer par mail aux correspondants des deux équipes concernées un exemplaire (format PDF) de la feuille de rencontre. Ceci est à faire dès la fin de la rencontre pour éviter les impressions.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer un exemplaire au Comité sauf pour les cas suivants :

- Feuille avec réserves, réclamations et/ou rapport du JA

L'équipe qui n'est pas Forfait ou qui est Exempte doit remplir la feuille de rencontre.

L'envoi peut se faire par GIRPE à charente.fftt@wanadoo.fr

Sous réserve de la réception des résultats dans les délais impartis, le comité communique les résultats, sur SPID Club (Accès internet) et sur le site du comité.

Si une défaillance informatique ne permet pas de gérer la rencontre et remonter les résultats par GIRPE, il sera toléré exceptionnellement d'utiliser les moyens antérieurs (feuille manuscrite ou feuille électronique). Dans ce cas, une copie de la feuille de rencontre sera envoyée par mail au comité avant 10H30 le samedi.

Des sanctions financières fixées chaque saison, seront appliquées en cas de non-respect de la procédure ou des délais fixés.

Article 7- Licence (Réf Art II.110)

Tous les joueurs participants aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et pouvoir justifier de leur licenciement traditionnelle au titre de la saison en cours.

Les joueurs benjamins à juniors peuvent participer au championnat départemental senior par équipes. Les poussins ne peuvent pas y participer.

Vérification du certificat médical - (Règl Administratif II.606 p59 et Règl Médical chapitre 3, article 9 p91)

Le joueur est autorisé à jouer dans les cas suivants :

- 1°) Le joueur présente sa justification de la licenciement avec l'indication "certificat médical présenté" :
- 2°) Le joueur présente sa justification de la licenciement avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité.

Le joueur n'est pas autorisé à jouer dans les cas suivants :

- 1°) Le joueur présente la justification de la licenciement avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical :
- 2°) Le joueur ne peut pas présenter la justification de la licenciement mais présente un certificat médical indépendant en cours de validité et peut justifier de son identité.

Dans tous les cas, la justification de la licenciement et de la possession du certificat médical par consultation des informations issues de la base de données fédérale (SPID) est du ressort du joueur, de son capitaine ou de son club.

La justification de licenciement et de possession du certificat médical peut être obtenue par :

Attestation de licence personnelle au format PDF (imprimée ou en format informatique) ;

Accès à internet à l'adresse suivante : <http://www.fftt.com/licence>

Accès à la base de données fédérale à l'adresse suivante : <http://spid.fftt.com/spid/home.do>

Accès à l'application « Smartping » pour Smartphones (Android et IOS)

PROCEDURE : Le joueur montre l'écran de l'outil numérique (téléphone portable, I Phone, ordinateur portable...) au J-A, et, si les éléments figurant sur l'écran daté du jour de la compétition permettent de constater que le joueur est en règle : Il sera alors autorisé à jouer.

Article 8- Règles de qualification des joueurs (Réf Art II.112)

i. Règles générales (Réf Art II.112.1.1)

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3, ...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées, des descentes et des non réengagements, de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir la correspondance des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes d'une même association, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes d'une même association, ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase).

Lors de la 2ème journée de chaque phase, une équipe ne peut pas comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1ère journée dans une équipe de numéro inférieur.

La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Le brûlage est remis à zéro, à la fin de la phase, le championnat se déroulant en 2 phases.

En 2ème phase, la numérotation des équipes pourra être modifiée en fonction des montées et descentes.

Un tableau de correspondance de journées est établi pour chaque phase (voir circulaire transmise)

ii. Non-participation à une rencontre de Championnat (Réf Art II.112.2)

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte lors d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

iii. Participation des féminines (Réf Art II.112.3)

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a pas de correspondance du brûlage entre les deux championnats). Lorsqu'une joueuse participe au titre d'une même journée au championnat masculin et au championnat féminin, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec toutes les conséquences qui en

découlent. Pour toutes les divisions départementales, elles sont autorisées à jouer sans aucune limite par équipe.

iv. Classement maximal en Départemental (Réf Art II.112.4)

La participation des joueurs est soumise à un classement maximal. (L'équipe 1ère n'est pas concernée).

Aucun joueur d'un classement officiel supérieur, en P.R. à 1599 Points, en D.1 à 1399 Points, en D.2 à 1199 Points, en D.3 à 999 Points et en D.4 à 799 Points.

Les clubs peuvent effectuer des demandes de dérogations avec courrier explicatif en début de phase qui seront étudiées par la commission sportive. Si la décision est positive elle sera communiquée par un compte rendu de la commission, sur le site du Comité.

Article 9- Juge-Arbitrage des rencontres (Réf Art II.113)

Au niveau départemental, aucun juge-arbitre n'est désigné, il doit donc être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse et si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine –joueur ou non – de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

Article 10- Arbitrage des parties (Réf Art II.114 des règlements sportifs fédéraux)

L'arbitrage partagé par moitié est appliqué :

Plan d'Arbitrage partagé des parties pour 14 Parties

| PARTIES | ARBITRAGE PARTAGE | PARTIES | ARBITRAGE PARTAGE |
|---------|-------------------|----------|-------------------|
| A-W | D | C-Z | A |
| B-X | Z | Double 1 | |
| C-Y | B | Double 2 | |
| D-Z | W | A-Y | Z |
| A-X | C | C-W | B |
| B-W | Y | D-X | W |
| D-Y | X | B-Z | C |

Article 11- Montées et Descentes- Impossibilité ou désistement (Réf Art II.115.1&2 p26)

Le nombre de montées ou descentes pour chaque division est impacté par les montées et descentes de Régional. Si cela est nécessaire le départage des équipes est effectué par un classement intégral qui sera établi suivant l'article II 109 page 24 des règlements sportifs fédéraux.

Montées et Descentes sportives

Dans tous les cas, les premiers d'une poule montent dans la division supérieure. Les derniers d'une poule (sauf le dernier niveau), complète ou non, descendent dans la division inférieure.

L'écart entre les 2 valeurs donne des montées supplémentaires parmi les meilleurs 2èmes ou des descentes supplémentaires parmi les moins bons 7 ème.

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste :

- elle est remplacée, sauf dispositions particulières, suivant les règles définies dans le paragraphe suivant " Montées et Descentes supplémentaires".

- elle est, cependant, admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, aucune autre équipe de l'association ne peut accéder à cette division pendant 2 ans à compter de la date du 1er refus.

Une association ayant une équipe qui ne se réengage pas dans une division pour une phase ou qui se retire avant la 1ere journée ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de cette phase et à l'issue de la phase suivante.

Montées et Descentes supplémentaires.

Suivant l'article II.115.1 des règlements sportifs fédéraux, le nombre de descentes pour chaque division est déterminé en fonction des descentes de la division supérieure. Quel que soit le nombre d'équipes dans une poule, l'équipe classée dernière de la poule descend dans la division inférieure. Si cela est nécessaire le départage des équipes est effectué par un classement intégral qui sera établi suivant l'article II 109 des règlements sportifs fédéraux ; Le repêchage se fera jusqu'à l'avant dernier de poule (dernier descendant automatiquement), puis s'il y a des places encore libres, il sera proposé alors des montées supplémentaires, dans l'ordre du classement intégral.

Dans tous les cas, le refus d'un repêchage n'entraîne aucune sanction.

Article 12- Modification de date, d'horaire (Avancement), de lieu (Réf Art II.116)

Une rencontre peut faire l'objet d'un avancement (motif indifférent) avec accord des 2 clubs concernés

Le club demandeur devra contacter par courriel le club adverse, pour accord, et devra le signifier au secrétariat du comité.

L'accord des 2 clubs pour l'avancement de la rencontre doit être signifié pour validation à la Commission Sportive Départementale, obligatoirement et au minimum 8 jours avant la nouvelle date prévue pour la rencontre.

La demande de modifications (imprimée) est téléchargeable sur le site fédéral (espace « mon club ») et est exprimée en ligne sur SPID pour notification au Comité.

Aucun report ne sera accordé, sauf accord de la commission sportive départementale (intempéries, incidents majeurs, sélections nationales, etc. ...)

Dans le cas où une rencontre serait avancée, sans accord préalable de la commission sportive départementale, les 2 équipes ayant disputé cette rencontre seront déclarées battues par pénalité.

Article 13- Retard et abandon (Réf Art II.117)

Si une équipe n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre trente minutes avant de demander le forfait. Ce délai est porté à une heure pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Cette demande sera inscrite au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.

Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

Dès que la rencontre est commencée :

- un joueur absent physiquement à l'appel de son nom perd la partie. Toutefois, ce joueur inscrit sur la feuille de rencontre, s'il arrive en cours de rencontre, est autorisé à disputer les parties suivantes qui comptent alors dans le résultat ;

- un joueur ne peut abandonner que sur blessure ou cas de force majeur et cela doit être inscrit sur la feuille de match par le juge-arbitre responsable. Le joueur a jusqu'à 3 jours ouvrés pour justifier par certificat (médical ou autre) à la commission sportive pour que les parties non jouées ne lui soit décomptées sur les points classements.

Article 14- Forfaits (Réf Art II.118)

i. Généralités (Réf Art II.118.1)

Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente.

Trois cas peuvent se présenter :

- Un forfait simple ou un forfait général ou un forfait au cours de la journée des titres.

En cas de forfait non excusé suffisamment à l'avance pour éviter à un adversaire de se déplacer, l'association fautive devra verser au comité, les frais de déplacement aller- retour de l'équipe adverse. Remboursement des frais de déplacement sur la base d'une voiture pour une équipe de 4 joueurs, au tarif kilométrique en vigueur dans la Ligue, fixé chaque saison.

ii. Forfait simple (Réf Art II.118.2)

L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la commission sportive dès que la décision est prise et avant Midi de la date de la rencontre, sauf cas de force majeure.

Défaite par forfait 14 à 0 avec 0 point rencontre pour l'équipe forfait.

iii. Forfait général (Réf Art II.118.3)

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non au cours de la saison. L'équipe forfait général doit impérativement être l'équipe au numéro le plus élevé sous peine de voir les équipes au numéro supérieur être forfait également. Le forfait général entraîne l'élimination de l'équipe de la compétition avec l'annulation des rencontres déjà disputées ainsi qu'une pénalité financière voir tarif de l'année. La dernière équipe du club si elle évolue dans la dernière division n'est pas concernée par ce paragraphe.

- Forfait au cours du dernier tour du championnat de la saison

Le Forfait en dernière journée entraîne un forfait général

- Forfait au cours de la « journée des titres » (Réf Art II.118.4)

Un forfait lors de cette journée entraîne la Non-accession à la division supérieure.

Article 15- Rencontre interrompue (Réf Art II.119)

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

a) l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;

b) aucune des deux équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles :

- Les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité ;

- Les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations :

- Le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;

- Le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et les frais éventuels de juge-arbitrage et d'arbitrage pour la première rencontre seront supportés pour moitié par chaque association.

- Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueurs qualifiés à la première date fixée.

Article 16- Réserves (Réf Art II.120)

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre (ou faisant fonction) sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser. Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, le juge-arbitre doit accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant (ou faisant office de JA) et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article 17- Réclamations (Réf Art II.121)

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre.

Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission sportive compétente en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

b) La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures par pli recommandé envoyé au siège de l'échelon concerné et être accompagnée de la caution fixée. Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.

c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article 18- Tenues (Réf Art II.122)

La tenue sportive est obligatoire ; elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT.

Elle doit être uniforme pour tous les joueurs d'une même équipe.

Article 19- Paiement des pénalités financières (Réf Art II.303)

Les pénalités financières relatives au championnat départemental par équipes infligées aux associations durant la saison sportive doivent être réglées dans les délais indiqués sur la notification.

En cas de non-paiement, des sanctions sportives, pouvant aller jusqu'au non réengagement de toutes les équipes de l'association, peuvent être décidées par la commission sportive départementale.

En cas de FAUSSE feuille de rencontre, les 2 équipes seront sanctionnées chacune (sans différence) par une amende selon le tarif en vigueur pour la saison en cours et 0 point rencontre pour le classement.

Article 20- Arrêt de la rencontre (Réf Art II.311)

Pour toutes les divisions (de PR à D4), toutes les parties sont jouées (pas de score acquis).

Article 21- Équipe incomplète (Réf Art II.312)

Toutes les équipes, à l'exception de celles évoluant en PR, sont autorisées, pendant toute la phase, à jouer les rencontres à 3 joueurs. Les rencontres seront comptabilisées comme une rencontre normale, avec 4 parties perdues par le joueur absent (3 simples et 1 double). Pour les équipes de PR qui évoluent à 3 lors d'une rencontre, les parties des joueurs sont comptabilisées. Cependant le score final sera de 14-0 en faveur de l'équipe qui sera complète, aucune pénalité financière et 0 point défaite pour l'équipe incomplète. 2 rencontres avec une équipe incomplète dans la phase sont considérées comme un forfait général.

Article 22- Nombre d'équipes d'un même club par poule (Réf Art II.313)

Pour tous les niveaux, en cas d'impossibilité (plus d'équipes d'un même club que le nombre de poules), deux équipes d'un même club seront tolérées et dans ce cas, la rencontre opposant ces 2 équipes se déroulera la 1ère journée. Trois équipes d'un même club ne seront pas acceptées. Lorsque 2 équipes d'un même club, évoluent dans une même poule, tout joueur ayant joué dans une équipe ne peut plus

jouer dans l'autre équipe, mais peut descendre ou monter d'un niveau en respectant la règle de brûlage.

Dans toutes les divisions, deux équipes réserves de clubs ayant constitué une entente sont placées dans deux poules différentes ou, si cela est impossible, sont placées dans la poule de telle sorte qu'elles se rencontrent dès le premier tour. Elles peuvent être dans la même division que l'équipe de l'entente, pour faciliter la constitution de l'entente.

Article 23- Titres de Champion (Réf Art II.315)

i. Participation

Une journée des titres sera organisée pour toutes les divisions, en fin de chaque phase de la saison ;

Les 1ers de chaque poule disputent le titre de champion d'automne (1ère phase) et de Printemps (2ème phase).

Seuls les joueurs ayant figurés au moins une fois dans l'équipe concernée, et non-brûlé, peuvent participer aux phases finales. La Commission Sportive Départementale accorde les joueurs avec un classement (de début de phase) inférieur au moins bien classé des joueurs qualifiés et non brûlé de participer. Toute autre demande de dérogation devra être déposée auprès de la commission sportive au moins 8 jours avant la rencontre concernée pour les titres.

Les clubs n'ayant qu'une équipe engagée dans le championnat, ne sont pas concernés par ce dernier article.

Les lieux des journées finales sont déterminés par le comité directeur départemental.

La participation avec une équipe complète est obligatoire sous peine de voir l'équipe bloqué pour la montée dans la division supérieure.

ii. Déroulement :

Une journée avant ou plus, à définir selon le calendrier :

Si plus de 4 poules 1/4 de finale en D.4 : les équipes moins bien classées au classement général, se rencontrent.

Le samedi matin : 1/2 Finales en D.2, D.3 et D.4

Si 3 poules dans une division, les équipes classées 2 et 3 au classement général jouent une 1/2 finale.

Rencontres prédéfinies par le classement général avec 1er/4ème et 2ème/3ème

9 h 00 Pointage des équipes et 9 h 30 Début des rencontres

Le samedi après-midi : Finales en P.R., D.1, D.2, D.3 et D.4

14 h 00 Pointage des équipes et 14 h 30 Début des rencontres

A la fin de la compétition, vers 17 h 30, Remise des récompenses aux finalistes.

Chaque équipe convoquée devra proposer un JA1 non joueur. Chaque rencontre sera ainsi dirigée par un JA1 désigné par le responsable du championnat.

Si toutefois, une équipe ne peut pas présenter un Juge-Arbitre JA1, le comité désignera un JA1, mais le club défaillant devra alors rembourser le comité à hauteur d'une indemnité forfaitaire de 30 €uros.

Il n'y a pas d'organisation de super-titres opposant le vainqueur du titre d'automne au vainqueur du titre de printemps.

Article 24- Nombre de joueurs mutés dans une équipe

(Réf Art II.610 des règlements administratifs fédéraux)

Dès la 1ère phase, une équipe de 4 joueurs peut comporter deux joueurs mutés, que ce soit des mutations ordinaires ou exceptionnelles.

Voir Règlement spécifique concernant les nouveaux clubs : Article II.111 des règlements sportifs.

Article 25- Nombre de joueurs étrangers dans une équipe

(Réf Art II.609 des règlements administratifs fédéraux)

Une équipe de 4 joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul étranger. Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que 2 joueurs étrangers au plus (cf. Préambule P4) et les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ne sont pas considérés comme étrangers dans le Championnat par équipes.

Article 26- Engagement des équipes (Réf Art II.102)

Chaque équipe dans les 2 premières divisions départementales (PR & D1) doit disposer d'au moins un Juge Arbitre 1er degré. Le nom d'un Juge-Arbitre licencié dans le club doit être précisé sur le formulaire d'engagement pour l'équipe en obligation.

Si lors des engagements pour la 1ère ou la 2ème phase, une association n'est pas en mesure de le faire, autant d'équipes que nécessaire pourront être descendues de ce fait, afin de respecter cette obligation.

Lorsqu'une association ne peut plus remplir ses obligations en raison de la perte de juge-arbitre, elle a alors, un délai d'un an, de date à date, à partir de l'absence de celui-ci, pour se mettre en conformité

Les pénalités et/ou sanctions sont énumérées dans une circulaire adressée en début de saison.

(Revoir les différents Tarifs détaillés)

Voir annexe saisie des résultats du championnat départemental par équipes sur le site de la FFTT (GIRPE & SPID) & tableau de correspondance des journées.

Article 27- Matériel (Réf Art II.107.1)

L'utilisation de balle de compétition plastique homologué 3 étoiles est obligatoire pour toutes les rencontres de ce championnat. Celles-ci doivent être fournies par le club recevant.

Voir liste sur le site www.ittf.com rubrique équipement.

Article 28 – Annexe « Entente entre deux Associations »

Ci-après notice concernant l'entente entre deux Associations.

ENTENTE ENTRE 2 CLUBS

Synthèse des Règlements Généraux FFTT - Chapitre 4 : Articles I.401 à I.416

Demande d'entente pour une Equipe fanion :

Deux Associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer, au début de la saison sportive suivante, une équipe fanion senior quel que soit le niveau (National, Régional ou Départemental).

Cette équipe d'entente évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes.

L'équipe 1ère de l'autre association est, si elle le souhaite, maintenue à son niveau ainsi que toutes les autres équipes réserves.

Nota : Il faut raisonner au nombre d'équipes, celles-ci restent en place à leurs niveaux que ce soit à la création de l'entente, ou bien à la cessation de l'entente. Il n'y a donc en aucun cas, d'équipe supplémentaire.

Les Associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des associations, conservera, en cas de cessation d'entente, le niveau acquis par l'équipe d'entente.

Nota : Lors de l'arrêt de la cessation, à la fin d'une phase, les joueurs de l'association ne bénéficiant pas du maintien du niveau de l'entente, sont alors intégrés dans les équipes de leur propre association.

L'entente doit être approuvée par l'Assemblée Générale des deux Associations – Pièces à joindre à la demande.

Conditions :

Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 Kilomètres.

Gestion de l'Entente :

L'entente est gérée par une seule association choisie d'un commun accord entre les deux clubs.

Cette association est désignée en premier lieu dans le nom de l'association.

Cette association est responsable du suivi sportif et administratif (Correspondant, contact, amendes, etc....)

Lors de la demande d'entente, il devra être fait mention du lieu de la salle de réception de l'équipe d'entente.

Aspect sportif :

Les règles générales des règlements sportifs du Championnat par équipes, tels que le brulage, les mutés, les étrangers, etc. s'appliquent à l'équipe de l'entente et en conséquence, aux équipes suivantes.

La montée est interdite aux équipes inférieures des deux clubs, à un niveau supérieur à l'entente.

- Dérogation départementale du Comité de la Charente :

Une équipe d'entente peut jouer au même niveau (division) que les autres équipes des 2 clubs, mais obligatoirement, dans une poule différente.

Décision :

L'entente pour une équipe fanion est soumise à l'accord du Comité Départemental si les deux associations sont dans le même département et évoluent en Championnat départemental par équipes.

Nota :

Les clubs peuvent s'entendre pour déterminer par écrit, des dispositions particulières, en interne, par exemple nombre de joueurs à répartir, remplacement, mutation, etc.....